



## DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE       |   | référence dossier                                  |
|---------------------------------|---|--|
| Dossier déposé le 15 Mai 2023 @ |   | N° DP 45333 23 T0021                               |
| <b>Par :</b>                    | Madame Alexandra SALOME                     | <b>Surface de plancher créée :</b> 0m <sup>2</sup> |
| <b>Demeurant à :</b>            | 97 Rue de Charmoy<br>45760 VENNECY          | <b>Surface taxable créée :</b> 0m <sup>2</sup>     |
| <b>Pour :</b>                   | Une clôture sur rue                         | <b>Destination :</b> Habitation                    |
| <b>Sur un terrain sis :</b>     | 97 Rue de Charmoy<br>45760 VENNECY<br>ZH176 |  |

### DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**Le Maire,**

**Vu** la demande de Déclaration Préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020.

#### CONSIDERANT QUE :

- Le projet consiste à réhausser le muret existant, pour créer un mur plein d'une hauteur d'1.20m.
- Selon l'article UH II-2.3) - les clôtures du Plan Local d'Urbanisme qui impose pour les clôtures sur rue les matériaux suivants :
  - Soit un muret de 60 cm de hauteur maximum, surmonté ou non d'une partie ajourée, grille, grillage, claustras, lattes, lisses.
  - Soit un grillage doublé d'une haie.
  - Soit une plaque béton de moins de 40 cm de hauteur au-dessus du sol, surmontée d'un grillage ou d'une partie ajourée.
- Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.
- Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

**Article Unique** – La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

Fait à VENNECY, le 9 juin 2023

P/Le Maire,

L'adjoint délégué, Dominique LOISEAU



Avis de dépôt affiché en Mairie le : **15 MAI 2023**  
Transmis en Préfecture le : **12 JUIN 2023**

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.